



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.1/35/L.20

14 novembre 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Trente-cinquième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 35 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA RESOLUTION 34/73 DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Kenya, Mexique, Pakistan, Sri Lanka, Suède, Venezuela et  
Yougoslavie : projet de résolution

Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de 25 ans et sur laquelle l'Assemblée a adopté plus de 40 résolutions, constitue un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, à la réalisation duquel elle n'a cessé d'assigner la plus haute priorité.

Soulignant qu'à sept occasions différentes elle a condamné de tels essais dans les termes les plus énergiques et que depuis 1974, elle se déclare convaincue que "la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire",

Réitérant la conviction exprimée dans plusieurs résolutions antérieures que "quelles que puissent être les divergences sur la question de la vérification, il n'y avait aucune raison valable pour retarder la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais",

Rappelant que, dès 1972, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que "tous les aspects techniques et scientifiques du problème avaient été explorés de manière si complète que, seule, une décision politique était désormais nécessaire pour parvenir à un accord final"; que "si l'on considère les moyens existants de vérification..., il est difficile de comprendre qu'un nouveau retard puisse être apporté à la réalisation d'un accord sur l'interdiction des essais souterrains", et que "les risques potentiels résultant de la poursuite des essais souterrains d'armes nucléaires sont bien supérieurs aux risques que pourrait présenter la décision de mettre fin à ces essais",

Rappelant également que le Secrétaire général, dans son avant-propos au rapport intitulé "Interdiction complète des essais d'armes nucléaires" (A/35/257), a réitéré avec une insistance particulière l'opinion qu'il avait exprimée huit ans auparavant et, après s'y être expressément référé, a ajouté : "Je n'ai pas changé d'avis. Le problème peut et doit être résolu maintenant",

Notant que, dans le même rapport, établi conformément à la décision 34/422 de l'Assemblée, les experts ont souligné que "les Etats non dotés d'armes nucléaires en général en sont venus à considérer que l'interdiction complète des essais serait la pierre de touche de la détermination des Etats dotés d'armes nucléaires de mettre fin à la course aux armements", ajoutant que "la vérification du respect de l'interdiction ne semble plus constituer un obstacle à un accord",

Tenant compte du fait que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, se sont engagés dans ce traité, il y a près de 20 ans, à tenter d'assurer "l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais" et que cet engagement a été expressément réaffirmé en 1968 dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

1. Exprime de nouveau sa grave préoccupation devant le fait que, contrairement aux vœux de l'écrasante majorité des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires ne se soient pas ralentis;

2. Réaffirme sa conviction que la conclusion d'un traité interdisant toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats et à tout jamais est une question revêtant la plus haute priorité, qui constitue un élément essentiel à l'aboutissement des efforts déployés pour empêcher la prolifération tant verticale qu'horizontale des armes nucléaires et qui contribuerait à la réalisation du désarmement nucléaire;

3. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, dans l'intervalle, de s'abstenir d'effectuer des essais dans les milieux visés par ce traité;

4. Prie également instamment tous les Etats membres du Comité du désarmement

a) D'appuyer la création par le Comité, dès le début de sa session de 1981, d'un groupe de travail ad hoc qui entamerait les négociations multilatérales en vue de la conclusion d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires;

b) De tout mettre en oeuvre pour que le Comité puisse transmettre à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, le texte multilatéralement négocié d'un tel traité;

5. Invite tous les Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de cesser immédiatement, en vertu des responsabilités spéciales qui leur incombent aux termes de ces deux traités et en tant que mesure provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau traité d'interdiction complète des armes nucléaires, toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, soit au moyen d'un moratoire conclu trilatéralement, soit au moyen de trois moratoires unilatéraux;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires".

-----